

---

**ORDONNANCE  
CONCERNANT LES SORTIES D'ÉGLISE**

du 26 juin 1981

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 8 de la Constitution ecclésiastique,

vu les articles 9 et 10 de la Loi réglant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

vu les articles 29 à 32 du décret cantonal sur les impôts ecclésiastiques du 6 décembre 1978,

ordonne :

CHAPITRE I :       **Sorties**

Article premier

Déclaration  
de sortie

1. Tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale jouit de ses droits et remplit ses devoirs envers elle aussi longtemps qu'il n'a pas déclaré sa sortie.
2. Le droit de formuler une déclaration de sortie n'appartient qu'aux personnes âgées de 16 ans révolus et capables de discernement.  
(Article 16 du Code civil suisse).
3. Une déclaration de sortie formulée par le détenteur de l'autorité parentale n'a d'effet pour ses enfants âgés de moins de 16 ans que si mention en est faite expressément.

Article 2

Procédure  
de sortie

1. La sortie de la Collectivité ecclésiastique cantonale doit être annoncée par écrit, dans une déclaration signée personnellement par l'intéressé et adressée au conseil de la commune ecclésiastique de domicile.

2. Une déclaration de sortie présentée en commun par plusieurs personnes (sortie collective) est inopérante.
3. Le conseil de la commune ecclésiastique est compétent pour recevoir la déclaration de sortie. Il s'assure que les conditions requises sont remplies.
4. Dans les trente jours à compter de la réception de la déclaration de sortie, le conseil de la commune ecclésiastique remet à l'intéressé, de même qu'au contrôle des habitants de la commune de domicile, une attestation de sortie, après en avoir référé au prêtre desservant la commune ecclésiastique.
5. Si le conseil de la commune ecclésiastique rejette la déclaration de sortie, il doit, dans les trente jours, en communiquer les motifs par écrit à l'intéressé.
6. La décision du conseil de la commune ecclésiastique peut être portée devant le juge administratif, qui statue en première instance.

### Article 3

Effet de  
sortie

1. La sortie de la Collectivité ecclésiastique cantonale prend effet dès le jour où est signée la déclaration de sortie.
2. L'assujettissement à l'impôt ecclésiastique tombe avec effet au jour où, en droit, la sortie est définitive.
3. Demeure réservée les directives diocésaines.

## CHAPITRE II : **Réadmission**

### Article 4

Réadmission

1. La réadmission dans la Collectivité ecclésiastique cantonale peut avoir lieu en tout temps, sur demande écrite présentée au conseil de la commune ecclésiastique de domicile.
2. Si le conseil de la commune ecclésiastique entend s'opposer à la réadmission, il transmet la demande au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale qui statue.
3. La réadmission est valable aussi pour les enfants du requérant qui sont âgés de moins de 16 ans.

- 
4. L'assujettissement à l'impôt ecclésiastique commence le jour, où, en droit, la réadmission est définitive.

Article 5

Entrée en  
vigueur

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe la date de l'entrée en vigueur (1) de la présente ordonnance.

Delémont, le 26 juin 1981

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE  
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Marie-Josée Frésard

L'administrateur : Joseph Boillat

(1) 21 octobre 1981